



1313

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1, R.417-10 et suivants,
- Vu** le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,
- Vu** la charte de chantier de la Ville de Saint-Maur des Fossés,
- Vu** l'Arrêté Municipal DGS031 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint,
- Vu** la demande de l'entreprise ESPACE 9, du 24 juillet 2023,
- Considérant** qu'en raison du **montage d'une grue**, exécuté par l'entreprise ESPACE 9 domiciliée 9, rue Ernest Saron - 77410 CLAYE SOUILLY - il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, **avenue des Perdrix, avenue de l'Alma, du 18 septembre 2023 au 19 septembre 2023.**

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **avenue des Perdrix, au droit du n°35 bis sur 2 emplacements**, selon les besoins et l'avancement du montage, **du 18 septembre 2023 au 19 septembre 2023.**

ARTICLE II : La circulation des véhicules de toute nature **sera interdite, avenue des Perdrix, entre l'avenue des Sorbiers et l'avenue de l'Alma**, selon les besoins et l'avancement du montage, **du 18 septembre 2023 au 19 septembre 2023**

ARTICLE III : La circulation des véhicules de toute nature **pourra s'effectuer en alternat manuel (panneau K10), avenue de l'Alma**, selon les besoins et l'avancement du montage, **du 18 septembre 2023 au 19 septembre 2023**

ARTICLE IV : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera affiché **48h00** avant le début du montage si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, **7 jours** avant le début du montage, si les places de stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE. Les interdictions de stationnement de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par l'entreprise précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise précitée aux différents lieux d'interventions.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex
- Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<http://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le trente et un juillet deux-mille-vingt-trois,
Pour le Maire,
Et par Délégation
Le Maire-Adjoint,



Philippe CIPRIANO

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : STATIONNEMENT ET CIRCULATION
Caractéristique : TEMPORAIRE

Date de publication électronique, **31 AOUT 2023**

